

MISE EN ŒUVRE DU REDOUBLEMENT EXCEPTIONNEL DANS LE NIVEAU DE CLASSE D'ORIGINE

- **Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 :**

Art. D. 331-62. - À titre exceptionnel, un **redoublement** peut être mis en œuvre pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il intervient avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève ou de l'élève lui-même, lorsque ce dernier est majeur, après que le conseil de classe s'est prononcé et à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement, conformément à l'article L. 311-7 du présent code. La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. »

« Lorsqu'un élève est autorisé à redoubler, un accompagnement pédagogique spécifique est mis en place, qui peut comprendre notamment un programme personnalisé de réussite éducative »

Article D. 331-57 du code de l'éducation : « Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander **le maintien dans le niveau de classe d'origine**, pour la durée d'une seule année scolaire »

Deux notions sont à distinguer : le redoublement et le maintien dans la classe d'origine.

Le décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves est entré en vigueur depuis la rentrée scolaire 2015. Il souligne le caractère exceptionnel du redoublement et en précise les modalités de mise en œuvre.

Ce décret a modifié plusieurs articles du code de l'éducation portant sur la procédure d'orientation des élèves, des modifications qui suscitent certaines questions nécessitant des précisions. Ces questions concernent en particulier les élèves des classes de troisième et de seconde générale et technologique, des niveaux qui constituent dorénavant les seuls paliers d'orientation.

AU COLLEGE

- **Au collège, les parents d'élèves peuvent-ils demander le redoublement pour leur enfant ?**

OUI, MAIS

OUI. Quel que soit le niveau, les familles peuvent demander le redoublement pour leur enfant. Cette demande doit être exprimée par écrit à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement.

MAIS le redoublement ne peut être mis en œuvre qu'à titre exceptionnel, si les conditions prévues par l'article D331-62 du code de l'éducation sont réunies, à savoir :

- un redoublement apparaissant comme étant de nature à pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires (dans le cas spécifique de l'élève considéré)
- obtenir un accord écrit des représentants légaux de l'élève
- recueillir l'avis du conseil de classe.

Que la demande de redoublement émane de la famille ou qu'elle soit proposée par le conseil de classe, dans tous les cas s'impose la nécessité de vérifier que le redoublement est à même de « pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires », ce qui suppose que d'autres modalités d'aide se sont révélées inopérantes ou sont jugées comme risquant de l'être, à partir d'une analyse objective de la situation de l'élève. En cas de désaccord sur un redoublement refusé aux parents, une procédure d'appel doit être offerte conformément à l'article D331-63 du code précité. (**cf. note technique et formulaire A25**).

- **Les parents d'élèves de troisième doivent-ils nécessairement formuler une demande pour l'une des voies d'orientation réglementaires ?**

OUI

L'article D331-31 du code de l'éducation dispose que « *les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article D331-36* ». Il leur faut donc nécessairement formuler une demande qui porte sur l'une des trois voies d'orientation réglementaires accessibles après la classe de troisième.

- **Faut-il que tous les élèves des classes de troisième obtiennent une décision d'orientation ?**

OUI, MAIS

OUI. Le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves a supprimé la mention du redoublement dans tous les articles du code de l'éducation qui régissent les propositions d'orientation émises par le conseil de classe et les décisions d'orientation prises par le chef d'établissement.

L'article D331-31 du code de l'éducation précise que « *les propositions et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation* ». Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation, modifié par l'arrêté du 11 mars 2015, tout élève de troisième doit recevoir une proposition d'orientation émise par le conseil de classe et obtenir une décision d'orientation prise par le chef d'établissement, portant sur les voies suivantes :

- **la classe de seconde générale et technologique ou les classes de seconde à régime spécifique,**
- **la classe de seconde professionnelle,**
- **la première année du cycle de deux ans conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle.**

MAIS il peut y avoir des cas particuliers où il n'y a pas de décision formelle d'orientation pour un élève de troisième. Les dispositions du décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatives à la mise en œuvre du redoublement exceptionnel concernent tous les élèves de collège, y compris les élèves de troisième. **Lorsque les conditions prévues par l'article D331-62 du code de l'éducation sont réunies, le chef d'établissement peut prononcer une décision de redoublement exceptionnel qui lui permet de ne pas prononcer de décision d'orientation.**

- **Existe-t-il une voie de recours pour la famille lorsque la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à sa demande ?**

OUI

A l'issue du dialogue avec le chef d'établissement, la famille peut signifier qu'elle n'accepte pas la décision d'orientation prise. Elle dispose d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification pour faire **appel de la décision**, conformément à la réglementation concernant la procédure d'appel.

L'article D331-37 du code de l'éducation dispose pour sa part que « *lorsque des parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire* ». Ce droit peut s'exercer dès lors que la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à la demande de la famille, sans que celle-ci ne soit tenue de faire appel.

Ce droit peut également s'exercer à l'issue de la commission d'appel, lorsque la décision prise par la commission n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, conformément à l'article D331-35 du code de l'éducation. **Au collège, le droit au maintien ne concerne que les élèves des classes de troisième.**

- **Les parents d'un élève de troisième peuvent-ils faire valoir leur droit au maintien à l'issue de la procédure d'affectation, si leur enfant n'a pas été affecté dans la(es) spécialité(s) professionnelle(s) demandée(s) ?**

OUI

L'article D331-37 du code de l'éducation dispose que le droit au maintien dans la classe d'origine peut être exercé « *lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées* ». L'article D331-36 du même code précise, quant à lui que « *pour la voie d'orientation correspondant aux enseignements professionnels, les demandes d'orientation peuvent porter sur un ou plusieurs champs et spécialités professionnels* ».

Pour l'orientation dans la voie professionnelle, il y a nécessairement un lien entre l'orientation et l'affectation et il n'est pas possible de considérer que la famille a obtenu satisfaction pour la voie d'orientation qu'elle a demandée simplement parce que la décision d'orientation en seconde professionnelle ou en 1^{ère} année de CAP est conforme à sa demande. Les représentants légaux d'un élève peuvent donc faire **valoir le droit au maintien** pour la durée d'une seule année scolaire si leur enfant n'est pas affecté sur l'une des spécialités ou l'un des champs professionnels qu'il a demandés.

AU LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

- **En seconde générale et technologique et en première, les parents d'élèves peuvent-ils demander le redoublement pour leur enfant ?**

OUI, MAIS

OUI. Quel que soit le niveau, les familles peuvent demander le redoublement pour leur enfant. Cette demande doit être exprimée par écrit à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement.

MAIS le redoublement ne peut être mis en œuvre qu'à titre exceptionnel, si les conditions prévues par l'article D331-62 du code de l'éducation sont réunies, à savoir :

- Un redoublement apparaissant comme étant de nature à pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires (dans le cas spécifique de l'élève considéré)
- Obtenir un accord écrit des représentants légaux de l'élève
- Recueillir l'avis du conseil de classe.

Que la demande de redoublement émane de la famille ou qu'elle soit proposée par le conseil de classe, dans tous les cas s'impose la nécessité de vérifier que le redoublement est à même de « pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires », ce qui suppose que d'autres modalités d'aide se sont révélées inopérantes ou sont jugées comme risquant de l'être, à partir d'une analyse objective de la situation de l'élève. En cas de désaccord sur un redoublement refusé aux parents, une procédure d'appel doit être offerte conformément à l'article D331-63 du code précité. (cf. **note technique et formulaire A25**).

Faut-il que tous les élèves des classes de seconde générale et technologique obtiennent une décision d'orientation ?

OUI. Les dispositions prévues par le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves s'appliquent aux élèves de seconde générale et technologique. Ce décret a supprimé la mention du redoublement dans tous les articles du code de l'éducation qui régissent les propositions d'orientation émises par le conseil de classe et les décisions d'orientation prises par le chef d'établissement.

L'article D331-36 du code de l'éducation précise que « les propositions et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation ». Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation, modifié par l'arrêté du 11 mars 2015, tout élève de seconde générale technologique doit recevoir une proposition d'orientation émise par le conseil de classe et obtenir une décision d'orientation prise par le chef d'établissement, portant sur les voies d'orientation suivantes :

- Les diverses séries des classes de première puis des classes terminales qui préparent aux séries correspondantes du baccalauréat. Chacune des séries constitue une voie d'orientation : littéraire (L), économique et sociale (ES), scientifique (S), sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), sciences et technologies de laboratoire (STL), sciences et technologies de la santé et du sociale (ST2S), sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires (STAV), sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A), sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)
- Les classes de première puis les classes terminales préparant au brevet de technicien et au brevet de technicien agricole.

MAIS il peut y avoir des cas exceptionnels où il n'y a pas de décision formelle d'orientation pour un élève de seconde générale et technologique. Les dispositions de décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatives à la mise en œuvre du redoublement exceptionnel concernent tous les élèves de lycée. Lorsque les conditions prévues par l'article D331-62 du code de l'éducation sont réunies, le chef d'établissement peut prononcer une décision de redoublement exceptionnel qui lui permet de ne pas prononcer de décision d'orientation.

De plus, lorsque la famille demande une orientation vers la voie professionnelle et qu'un avis favorable lui est donné par le conseil de classe, le chef d'établissement peut être alors également dispensé de prononcer une décision d'orientation pour une série technologique ou générale.

- **Pour les élèves de seconde générale et technologique, le chef d'établissement peut-il décider en fin d'année d'une orientation vers la voie professionnelle ?**

NON

A l'issue de la classe de seconde générale et technologique, la voie professionnelle ne constitue pas une voie d'orientation réglementaire. L'article D331-36 du code de l'éducation dispose cependant que les voies d'orientation « *n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats. Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille* ».

Dans le cadre du dialogue avec la famille, le chef d'établissement peut conseiller une orientation vers la voie professionnelle, à condition que ce conseil s'accompagne d'une proposition d'orientation vers une série de première générale ou technologique. Il est souhaitable de préciser à la famille que l'admission dans une spécialité donnée de la voie professionnelle est conditionnée à la limite des capacités d'accueil, donc sans garantie d'affectation. La passerelle ne peut être mise en œuvre que si la famille en formule la demande par écrit.

- **Peut-on s'opposer à un passage dans une des séries de première générale ou technologique, si c'est le seul vœu formulé par la famille, alors que le niveau est jugé réellement insuffisant ?**

OUI MAIS

Le conseil de classe doit impérativement proposer **au moins une** orientation vers une autre série s'il s'oppose à un passage dans une série demandée par la famille.

- **A l'issue de la classe de seconde générale et technologique, la famille peut-elle demander le maintien dans le niveau de classe d'origine si elle n'a pas obtenu de décision d'orientation conforme à sa demande ?**

OUI

L'article D331-37 du code de l'éducation, qui concerne, au lycée, uniquement les élèves de seconde générale et technologique, prévoit que « *lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire* ».

Ce droit peut s'exercer dès lors que la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à la demande de la famille, sans être tenu de faire appel. Ce droit peut également s'exercer à l'issue de la commission d'appel, lorsque la décision prise par la commission n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, conformément à l'article D331-35 du code de l'éducation.

- **Les parents d'un élève de seconde générale et technologique peuvent-ils faire valoir leur droit au maintien si leur enfant, bien qu'ayant obtenu l'orientation souhaitée, n'y est pas affecté faute de place ?**

OUI

Dans la très grande majorité des cas, les élèves sont affectés dans la série de première pour laquelle ils ont obtenu une décision d'orientation. Pour certaines séries, il peut arriver que des élèves ne puissent pas y être accueillis. C'est la raison pour laquelle il convient au préalable d'informer les familles des risques de ne pas obtenir d'affectation et de leur proposer au moins une autre orientation.

Si la famille n'accepte aucune autre orientation, elle peut exercer son droit au maintien, **pour la durée d'une seule année scolaire**, conformément à l'article D331-57 du code de l'éducation.

Etablissement	Niveau	Palier d'orientation	Redoublement et/ ou maintien	Initiative*	Commission d'appel
collège	6 ^e 5 ^e 4 ^e	non	redoublement	famille ou établissement	si désaccord du chef d'établissement
collège (ou LP)	3 ^{ème} 3 ^{ème} SEGPA 3 ^{ème} Prépa pro	oui	maintien	famille	non
			redoublement	famille ou établissement	si désaccord du chef d'établissement
LEGT ou LPO	2 ^{nde} GT	oui	maintien	famille	non
			redoublement	famille ou établissement	si désaccord du chef d'établissement
	1 ^{ère} GT	non	redoublement	famille ou établissement	si désaccord du chef d'établissement
	Terminale G ou T	non	redoublement	famille ou établissement	non**
LP ou LPO	2 ^{nde} pro	non	redoublement	famille ou établissement	si désaccord du chef d'établissement
	1 ^{ère} pro				
	Terminale Pro	non	redoublement	famille ou établissement	non*
LP ou LPO	1 ^{ère} année CAP	non	redoublement	famille ou établissement	si désaccord du chef d'établissement
	Terminale CAP	non	redoublement	famille ou établissement	non**

*pour le redoublement exceptionnel, si l'initiative est prise par le chef d'établissement, l'accord des parents doit être obtenu.

** mais voir l'application du décret du 26 octobre 2015